Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PECHE**

| | |
|---|---|
| **Direction générale de l'enseignement et de la recherche**<br>**Sous-direction des établissements et de la politique contractuelle**<br>**Bureau des établissements publics de l'enseignement technique**<br>Adresse : 1 ter avenue de Lowendal<br>75700 PARIS 07 SP<br>Suivi par : Madeleine Asdrubal<br>Tél./Mél. : 01 49 55 51 62<br>madeleine.asdrubal@agriculture.gouv.fr ou<br>madeleine.asdrubal@educagri.fr | **CIRCULAIRE**<br>**DGER/SDEPC/C2005-2015**<br>**Date: 19 octobre 2005** |

Date de mise en application : immédiate

Nombre d'annexe: 0

Le Ministre de l'agriculture et de la pêche
à
Mesdames et messieurs :
- les directeurs régionaux de l'agriculture et de la forêt
- les directeurs de l'agriculture et de la forêt

**Objet : projets d'établissement.**

**Bases juridiques :** articles L. 811-1, L. 811-2, L. 811-8, L. 813-1 et L. 813-2 du code rural.

**Résumé :** cette circulaire précise le cadre, les modalités d'élaboration et d'évaluation du projet d'établissement, obligatoire pour tous les établissements publics locaux d'enseignement et de formation professionnelle agricoles (EPLEFPA) et les établissements d'enseignement et de formation professionnelle agricoles privés sous contrat.

**Mots-clés :** enseignement agricole, EPLEFPA, établissements d'enseignement et de formation professionnelle agricoles privés sous contrat, projet d'établissement.

| **Destinataires** | |
|---|---|
| **Pour exécution :** | **Pour information :** |
| Directions régionales de l'agriculture et de la forêt<br>Directions de l'agriculture et de la forêt<br>Haut-commissariats de la République des TOM<br>Etablissements publics nationaux et locaux d'enseignement et de formation professionnelle agricoles<br>Associations ou organismes responsables d'établissements privés sous contrat | Administration centrale<br>Inspection générale de l'agriculture<br>Conseil général du génie rural, des eaux et des forêts<br>Inspection de l'enseignement agricole<br>Organisations syndicales de personnels de l'enseignement agricole<br>Unions nationales fédératives d'établissements privés sous contrat<br>Organisations professionnelles agricoles<br>Fédérations d'associations de parents d'élèves de l'enseignement agricole |

**PLAN**


Introduction ..... 3

1. Enjeux et perimètre du projet ..... 4

1.1. Enjeux et définition ..... 4
1.2. Le projet d'établissement et les cinq missions ..... 5

2. Déterminants et composantes du projet ..... 6

2.1. Les déterminants du projet d'établissement ..... 6
2.2. Les composantes du projet d'établissement ..... 6

3. Elaboration du projet ..... 7

3.1. Les points de passage obligés ..... 7
3.2. Quelques règles à respecter ..... 8

4. Evaluation du projet d'établissement ..... 9

4.1. L'auto-évaluation par l'établissement ..... 9
4.2. Le contrôle et le suivi par la DRAF ..... 9
4.3. L'évaluation par l'Inspection de l'enseignement agricole ..... 10

# INTRODUCTION

Le code rural, dans sa partie législative issue, à l'origine, de la loi d'orientation agricole du 9 juillet 1999, institue le projet d'établissement :

- l'article L. 811-8 prévoit que chaque établissement public local d'enseignement et de formation professionnelle agricoles (EPLEFPA) établit un projet d'établissement « qui définit les modalités particulières de sa contribution à la mise en oeuvre des missions de l'enseignement et de la formation professionnelle agricoles publics mentionnés à l'article L. 811-1 » ;
- l'article L. 813-2 crée la même obligation pour chaque établissement d'enseignement et de formation professionnelle agricoles privé dont l'association ou l'organisme responsable (AOR) a conclu un contrat avec l'Etat, les missions étant, dans ce cas, celles mentionnées à l'article L. 813-1.

En outre, ces deux articles précisent le cadre d'élaboration : « Le projet d'établissement est établi dans le respect du schéma prévisionnel national des formations de l'enseignement agricole […], du schéma prévisionnel régional des formations […], du plan régional de développement des formations professionnelles […] et des programmes et référentiels nationaux […]. Il est défini en cohérence avec le projet régional de l'enseignement agricole […] ».

La déconcentration de l'organisation des rentrées scolaires de l'enseignement agricole, prévue par la circulaire DGER/POFEGTP/C2005-2007 du 18 mai 2005, renforce significativement l'importance du projet régional de l'enseignement agricole (PREA). Il servira, maintenant, de cadre de référence – au coté du schéma prévisionnel national des formations de l'enseignement agricole (SPNF), du schéma prévisionnel régional des formations (SPRF) et du plan régional de développement des formations professionnelles (PRDFP) – pour les décisions annuelles que les DRAF prendront en matière d'évolution des structures pédagogiques et de répartition des moyens. Pour prendre en compte ces évolutions et préciser le nouveau cadre dans lequel doivent être élaborés, révisés et mis en œuvre les PREA, une nouvelle circulaire est publiée par ailleurs.

Dans ce cadre rénové, le projet d'établissement trouve toute sa place pour donner un fondement stratégique et global aux actions engagées par les établissements et pour justifier sur le moyen terme les demandes d'évolution des structures pédagogiques.

Cette circulaire traite du projet d'établissement dans sa globalité et, par conséquent, complète les circulaires suivantes dont les dispositions – compatibles avec le présent document – continuent à s'appliquer :

- circulaire DGER/FOPDAC/C2001-2007 du 25 juin 2001 qui précise les fonctions et la contribution au projet d'établissement des exploitations agricoles et des ateliers technologiques des EPLEFPA ;
- circulaire DGER/FOPDAC/C2001-2008 du 26 juin 2001 relative à la mission de coopération internationale des établissements de l'enseignement agricole ;
- circulaire DGER/FOPDAC/C2002-2005 du 7 juin 2002 relative à la mission d'insertion de l'enseignement et de la formation professionnelle agricoles publics ;
- circulaire DGER/POFEGTP/C2002-2013 du 17 décembre 2002 portant orientations générales sur la politique globale de la vie scolaire ;
- circulaire DGER/FOPDAC/C2005-2003 du 29 mars 2005 relative à la mission d'animation et de développement des territoires de l'enseignement et de la formation professionnelle agricoles publics et des établissements d'enseignement et de formation professionnelle agricoles privés dont l'association ou l'organisme responsable a passé un contrat avec l'Etat[1].

Pour l'accompagnement de la mise en application de la présente circulaire, on se reportera au « cahier des procédures » de l'organisation déconcentrée de la préparation des rentrées scolaires, qui sera publié par ailleurs.

[1] La loi n°2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux confère aux EPLEFPA et aux établissements d'enseignement et de formation professionnelle agricoles privés sous contrat une mission de participation à l'animation et au développement des territoires ruraux, qui se substitue à la mission d'animation du milieu rural.

# 1. ENJEUX ET PERIMETRE DU PROJET

## 1.1. Enjeux et définition

De la même façon que le PREA est le projet stratégique de l'enseignement agricole dans la région, le projet d'établissement constitue le projet stratégique de chaque EPLEFPA et de chaque établissement d'enseignement et de formation professionnelle agricoles privé sous contrat dans son environnement territorial et partenarial. En effet, il permet à l'établissement de se projeter à moyen terme et de répondre aux principaux enjeux suivants :

- exprimer l'identité de l'établissement, en particulier dans son territoire ;
- s'accorder, au sein de la communauté éducative, sur la mise en œuvre des valeurs et des orientations communes ;
- choisir les objectifs qui guideront prioritairement l'action de l'établissement.

A travers ce positionnement et ces objectifs, le projet d'établissement définit les modalités particulières de sa contribution à la mise en œuvre des missions de l'enseignement et de la formation professionnelle agricoles.

D'un point de vue juridique, il convient de préciser que :

- le projet pédagogique, visé par l'article L. 811-5 du code rural, que doit établir chaque établissement public de formation initiale, dans la limite des prescriptions fixées au plan national concernant les programmes, les calendriers scolaires, le recrutement et l'orientation des élèves, fait partie intégrante du projet d'établissement.
- chacun des centres d'un EPLEFPA : un ou plusieurs lycées d'enseignement général et technologique agricole (LEGTA) ou lycées professionnels agricoles (LPA), un ou plusieurs centres de formation professionnelle et de promotion agricoles (CFPPA) ou centres de formation d'apprentis (CFA), un ou plusieurs ateliers technologiques ou exploitations agricoles à vocation pédagogique, dispose de l'autonomie pédagogique et éducative et établit son propre projet de centre. Les projets des différents centres d'un même EPLEFPA font partie intégrante de son projet d'établissement qui doit les fédérer.
- le contrat conclu entre l'Etat et l'AOR d'un établissement privé ne concerne que la mission de formation initiale scolaire. Toutefois, la loi impose que le projet d'établissement définisse les modalités de sa participation au développement des territoires dans lesquels il s'insère[2].

Qu'il soit public ou privé, l'établissement d'enseignement et de formation professionnelle agricoles peut être vu, d'un point de vue fonctionnel, de cinq manières différentes et complémentaires :

- c'est un lieu de formation, d'éducation et d'insertion ;
- c'est un acteur de développement dans son territoire ;
- c'est un acteur de la mise en œuvre de politiques publiques, politique éducative du ministère chargé de l'agriculture, bien entendu, mais aussi des autres politiques publiques, notamment celles qui sont en relation avec son ou ses champs professionnels d'intervention ;
- c'est un lieu de vie sociale à vocation éducative ;
- c'est une organisation administrée et pilotée ; en particulier, c'est sous la responsabilité du directeur d'EPLEFPA ou du chef d'établissement privé qu'est établi le projet d'établissement.

La nature d'un établissement n'est réductible à aucune de ses dimensions fonctionnelles. Aussi, chacune d'elles doit être prise en compte dans l'élaboration, la mise en œuvre et l'évaluation du projet d'établissement.

En définitive, le projet d'établissement est un lieu de convergence entre la politique éducative et les autres politiques publiques : emploi et formation professionnelle, agricole, environnementale, rurale, culturelle, notamment. Il est l'expression d'une nécessaire cohérence entre les pilotages national et régional, d'une part, et l'autonomie laissée aux établissements, d'autre part. L'obligation d'un projet d'établissement et l'évaluation de sa mise en œuvre est, en quelque sorte, la

[2] Il est fait la même obligation en ce qui concerne les EPLEFPA.

contrepartie de cette autonomie. L'établissement s'engage à respecter les orientations nationales et régionales, et l'Etat lui reconnaît l'expression de choix diversifiés dans ses orientations stratégiques et dans ses modalités d'adaptation aux réalités locales.

## 1.2. Le projet d'établissement et les cinq missions

Les missions de l'enseignement et de la formation professionnelle agricoles sont énoncées de la façon et dans l'ordre suivants dans le code rural :
- ils assurent une formation générale, technologique et professionnelle initiale ou continue ;
- ils participent à l'animation et au développement des territoires ;
- ils contribuent à l'insertion scolaire, sociale et professionnelle des jeunes et à l'insertion sociale et professionnelle des adultes ;
- ils contribuent aux activités de développement, d'expérimentation et de recherche appliquée ;
- ils participent à des actions de coopération internationale, notamment en favorisant les échanges et l'accueil d'élèves, apprentis, étudiants, stagiaires et enseignants.

Le projet d'établissement est la manière dont l'établissement, dans son contexte, prévoit d'organiser sa contribution à la mise en œuvre de ces missions.

- **La mission de formation**

Le contenu de la mission de formation est défini par l'article L. 811-2 pour l'enseignement et la formation professionnelle agricoles publics et L. 813-2 pour l'enseignement et la formation professionnelle agricoles privés. Dans le respect de cette définition, le projet doit préciser la stratégie de l'établissement en matière d'évolution de ses structures pédagogiques. Toute proposition d'évolution non cohérente avec le projet d'établissement ne pourra qu'être rejetée par l'autorité académique.
La circulaire DGER/POFEGTP/C2002-2013 du 17 décembre 2002 précise les objectifs et conditions de mise en œuvre d'une politique de vie scolaire, qui fait partie intégrante de l'exercice de la mission de formation.

- **La mission d'animation et de développement des territoires**

La circulaire DGER/FOPDAC/C2005-2003 du 29 mars 2005 définit les orientations et les conditions de la participation des établissements d'enseignement et de formation professionnelle agricoles à l'animation et au développement des territoires. En particulier, elle propose une méthode d'identification des besoins croisés des établissements d'enseignement agricole et des territoires, et elle décrit le dispositif d'évaluation de cette nouvelle mission.

- **L'insertion scolaire, sociale et professionnelle des jeunes et l'insertion sociale et professionnelle des adultes**

La circulaire DGER/FOPDAC/C2002-2005 du 7 juin 2002 définit les orientations, les objectifs stratégiques, les axes d'actions prioritaires de la contribution des établissements publics à cette mission, ainsi que l'organisation de l'appareil public, les partenariats, les moyens et l'évaluation de sa mise en œuvre.

- **La mission de développement, d'expérimentation et de recherche appliquée**

La circulaire DGER/FOPDAC/C2001-2007 du 25 juin 2001 définit les fonctions, la contribution aux missions et au projet d'établissement des exploitations agricoles et ateliers technologiques des EPLEFPA. Outre leurs fonctions de production et de formation, cette circulaire traite de leur fonction de développement. Il est précisé que « les établissements privés sont également invités à mettre en œuvre [ses] orientations ».

- **La mission de coopération internationale**

Les principes d'action, les objectifs, les actions prioritaires, l'organisation et les moyens de la contribution des établissements de l'enseignement agricole à la coopération internationale sont précisés par la circulaire DGER/FOPDAC/C2001-2008 du 26 juin 2001.

# 2. DETERMINANTS ET COMPOSANTES DU PROJET

## 2.1. Les déterminants du projet d'établissement

- **Déterminants institutionnels**

Ce sont :

- le cadre législatif et réglementaire qui précise, notamment, ce que sont les missions et les conditions de leur exercice : le projet d'établissement doit porter la marque de toutes les missions auxquelles l'établissement contribue ;
- les orientations nationales : SPNF et politiques publiques en relation avec le ou les champs professionnels d'intervention, et régionales : PREA[3], SPRF, PRDFP...

- **Déterminants locaux**

Il s'agit de l'inscription de l'action de l'établissement dans son environnement territorial et partenarial.

- **Déterminants historiques**

La connaissance de l'histoire de l'établissement, de sa genèse et de l'orientation initiale de ses formations, d'éventuelle(s) réorientation(s) de celles-ci, des événements majeurs auxquels il a été confronté sont à prendre en compte. Son histoire est révélatrice aussi de ses valeurs.

- **Déterminants fonctionnels**

Le projet d'établissement doit intégrer les cinq dimensions fonctionnelles mentionnées au paragraphe 1.1.

- **Déterminants structurels**

Le projet d'établissement doit fédérer, tout en respectant les univers culturels qui les portent, les projets de chacun des centres qui composent un EPLEFPA[4] et, le cas échéant, les projets des différentes unités pédagogiques d'un établissement privé.

## 2.2. Les composantes du projet d'établissement

- **La période de validité**

Comme il l'a déjà été indiqué, la durée de validité, fixée par la loi, est de trois à cinq ans. La durée choisie et, par conséquent, la période de validité du projet doivent être explicitement mentionnées, même s'il appartient à l'établissement de les choisir dans le cadre de la cohérence avec le PREA qu'impose la loi.

Bien entendu, le projet d'établissement n'est pas définitivement figé pendant cette durée : des amendements peuvent lui être apportés par avenant au projet initial, dans la mesure où l'établissement doit pouvoir conserver toute sa capacité de réactivité face à des changements importants, tant internes qu'externes.

- **Le préambule**

Il est fortement souhaitable que le projet d'établissement ait un préambule qui précise les valeurs dont l'établissement est porteur, celles-ci s'inscrivant, selon le cas, dans le cadre des dispositions de l'article L. 811-1 ou de l'article L. 813-1 du code rural et promouvant, par ailleurs, les valeurs de la République.

- **Le diagnostic stratégique**

L'élaboration du projet d'établissement doit être précédée d'un diagnostic interne et externe, dont la qualité déterminera fortement celle de l'ensemble. Les éléments détaillés de ces diagnostics pourront figurer dans une annexe au projet.

---

[3] Parmi les déterminants institutionnels, le PREA occupe une place particulière puisque le projet d'établissement doit être défini en cohérence avec lui.

[4] Chacun des centres d'un EPLEFPA dispose de l'autonomie pédagogique et éducative. Néanmoins, le projet d'établissement d'un EPLEFPA induit une évolution des projets de centre qui ne sont pas en cohérence avec lui.

- **Les axes stratégiques**

Le projet d'établissement définit des axes stratégiques à moyen terme qui constituent l'ensemble des orientations de la politique publique locale de celui-ci.
Ces axes stratégiques correspondent à des enjeux fondamentaux, parfois vitaux, pour le devenir de l'établissement. Ils ne peuvent donc être que peu nombreux si l'on veut éviter le piège d'un projet d'établissement catalogue dans lequel tout est prioritaire.
Il est important d'affirmer que le mot « stratégique » renvoie aussi bien à l'interne qu'à l'externe, et que les axes concernent, sauf exception, l'établissement dans son ensemble. Il serait en effet peut compréhensible que les principales orientations de l'établissement diffèrent selon ses composantes.

- **Les objectifs opérationnels**

Ils traduisent les axes stratégiques en terme de résultats attendus et permettent de les décliner en fonction des éléments constitutifs de l'établissement, des diverses missions, du public concerné…
La clarté de leur énoncé est primordiale car ce sont eux qui guideront l'action au quotidien et qui seront les supports principaux de l'exercice d'évaluation.

- **Les plans d'actions**

Chaque objectif opérationnel est décliné en actions, faute de quoi le projet en resterait à une déclaration d'intentions. Ces actions :
- constituent le ou les plans d'actions de l'établissement (il peut y avoir un plan d'actions pour chaque composante de l'établissement) ;
- ne prétendent pas couvrir l'ensemble des activités de l'établissement mais participent concrètement à l'aboutissement d'un objectif opérationnel et se concentrent sur les domaines les plus sensibles ou sur les réalisations dont la réussite représente un enjeu particulier ;
- explicitent les moyens prévus pour leur déroulement et les indicateurs de réalisation ;
- sont mis en œuvre sous la responsabilité d'un agent de l'établissement nommément désigné.

- **Les critères et indicateurs**

Des critères et indicateurs relatifs à chacun des axes stratégiques et donc aux différents plans d'actions sont indispensables au suivi et à l'évaluation – interne et externe – de la mise en œuvre du projet d'établissement.

- **La mise en œuvre et le suivi**

Le projet ne s'arrête pas au moment de son approbation par le conseil d'administration. Il est nécessaire de mettre en place un comité de suivi et d'organiser, plus généralement, le dispositif de sa mise en œuvre. Une revue périodique est nécessaire et permettra d'établir le rapport annuel de mise en œuvre qui doit être présenté au conseil d'administration et communiqué à la DRAF.

# 3. ELABORATION DU PROJET

La loi prévoit que le projet d'établissement est élaboré sous la responsabilité du directeur de l'EPLEFPA ou du chef d'établissement privé.

## 3.1. Les points de passage obligés

L'élaboration du projet d'établissement est la résultante d'un ensemble d'éléments constituant des points de passage obligés :
- une vision historique de l'établissement qui permet de repérer les valeurs qui sont les siennes ;
- un diagnostic préalable identifiant les points forts et les points faibles de la situation interne (diagnostic de fonctionnement) et externe (diagnostic territorial), en s'efforçant d'explorer tous les aspects de l'établissement ;
- une lecture des orientations et prescriptions nationales et régionales, appropriées par l'établissement et spécifiées dans le contexte qui est le sien ;

- un effort de prospective et d'anticipation ;
- un dispositif participatif spécifique d'élaboration (groupes de travail, comité de pilotage…) et de consultation (conseils de chacun des centres d'un EPLEFPA, en particulier) dont la durée n'est ni trop courte (pour laisser le temps de la réflexion collective), ni trop longue (pour ne pas émousser les dynamiques) ;
- des mesures de pilotage, d'accompagnement, de suivi et d'évaluation ;
- une approbation par un vote formel du conseil d'administration de l'EPLEFPA ou celui de l'AOR de l'établissement privé.

***Remarque :***
*S'il n'y a pas de procédure formalisée de validation par le DRAF, il n'en demeure pas moins que celui-ci doit s'assurer que le projet d'établissement est en conformité avec les dispositions législatives et réglementaires, et compatible avec les moyens prévisibles (cf. § 4.2).*

## 3.2. Quelques règles à respecter

- **Affirmer une politique en tenant compte des réalités internes et externes**

Le diagnostic du fonctionnement interne est un point de départ essentiel à l'élaboration du projet : c'est l'occasion d'associer toutes les catégories de personnels à l'élaboration de constats sur la manière dont fonctionne très concrètement l'établissement (politique d'équipement pédagogique, manière dont se déroulent les conseils de classe, organisation de la journée de prérentrée, accueil des nouveaux personnels...). Les déterminants externes ont aussi toute leur importance. L'élaboration du projet d'établissement est une bonne occasion de prise de conscience collective sur l'attractivité de l'établissement, son image, la cohérence de ses choix avec celui d'autres établissements, etc. C'est bien de l'interne et de l'externe qu'il convient de se saisir, sans négliger ni l'un ni l'autre.

- **Elaborer un projet fédérateur respectant les projets sectoriels ou thématiques**

Un projet d'établissement est plus qu'un projet pédagogique – mais il est aussi cela – et doit dépasser les projets de chaque composante (chaque centre d'un EPLEFPA, notamment) ou les projets plus sectoriels ou thématiques. Pour autant ces projets élémentaires ont leur valeur car ils sont portés par des dynamiques internes : fédérer sans dissoudre les projets élémentaires est donc une règle à respecter.

- **Associer et consulter**

Comme il a déjà été dit, il conviendra de mettre en place un dispositif participatif d'élaboration, de pilotage et de consultation où toutes les catégories de personnels et d'usagers (publics en formation, parents d'élèves, maîtres d'apprentissage…) seront impliquées. Des journées banalisées, au sein de l'établissement, pour l'organisation du travail collectif peuvent être prévues avec l'autorisation du DRAF.
A l'inverse, tous les partenaires de l'établissement n'ont pas à être associés à l'ensemble des opérations liées au projet stratégique. En particulier, le chef d'établissement sera attentif à bien distinguer ce qui relève de la concertation (surtout interne), de la consultation (essentiellement interlocuteurs extérieurs), et de la rédaction du projet (qui relève d'un groupe restreint dans lequel les responsabilités individuelles seront clairement définies).

- **Passer d'un diagnostic à la définition d'axes stratégiques**

Il n'est pas simple de passer d'un diagnostic à la définition d'axes stratégiques. Le diagnostic formulé en termes de points forts et de points faibles fournit des éléments qui, traduits en objectifs, pourront nourrir le projet (améliorer les points faibles, par exemple), mais ce diagnostic ne saurait être l'unique point de départ pour construire les axes stratégiques du projet. D'autres éléments interviennent : le PREA, les valeurs que l'on souhaite réaffirmer, les difficultés de l'avenir que l'on pressent, les enjeux et les risques auxquels il faudra faire face... Il est souligné, à cet égard, que le projet d'établissement ne saurait se limiter à une simple déclinaison du PREA. La définition d'axes stratégiques nécessite imagination et créativité, et la prise en compte simultanée de multiples éléments. Cette définition nécessite aussi une vision claire des priorités, toutes les orientations identifiées n'étant pas « également stratégiques ».

- **Formuler des axes stratégiques lisibles et explicites**

Les axes stratégiques vont structurer le projet qui fera l'objet d'un document écrit et public. Il convient donc de s'attacher à la qualité de leur formulation (clarté du sens, acceptabilité, lisibilité) et des mots utilisés (verbes d'action, en particulier).

- **Décliner les axes stratégiques en objectifs opérationnels et en actions**

Comme il l'a déjà été indiqué, les axes stratégiques sont déclinés en plan d'actions, chaque action donnant lieu à une fiche-action très précise, avec notamment les critères et indicateurs de suivi et d'évaluation, ainsi que les moyens humains et financiers à mobiliser pour sa mise en oeuvre. Le nombre des actions ne saurait utilement dépasser la trentaine, sauf à courir le risque de l'inefficacité (il vaut mieux réduire la période de réalisation).

# 4. EVALUATION DU PROJET D'ETABLISSEMENT

L'évaluation est le corollaire de l'autonomie des établissements et de la contractualisation. Aussi l'obligation d'évaluer le projet d'établissement a-t-elle été prévue par la loi : les articles L 811-8 (EPLEFPA) et L 813-2 (établissements privés) du code rural précisent que « la mise en œuvre du projet d'établissement fait l'objet d'une évaluation dans les conditions fixées par le ministre de l'agriculture ». Ces conditions sont précisées ci-après.

## 4.1. L'auto-évaluation par l'établissement

L'auto-évaluation de la mise en œuvre du projet doit permettre au chef d'établissement, à l'ensemble de la communauté éducative et au conseil d'administration de s'assurer que celle-ci est bien de nature à atteindre les objectifs retenus et, si nécessaire, d'adapter le projet aux évolutions internes à l'établissement et à celles de son environnement.

En particulier, chaque année, un rapport sur la mise en œuvre du projet d'établissement est présenté au conseil d'administration.

## 4.2. Le contrôle et le suivi par la DRAF

Il appartient au DRAF, en tant qu'autorité académique, de s'assurer que le projet d'établissement, voté par le conseil d'administration de l'EPLEFPA ou celui de l'AOR pour un établissement privé, est bien conforme aux dispositions législatives et réglementaires, et cohérent avec les orientations nationales (SPNF notamment) et régionales (en particulier, celles du PREA).

C'est pourquoi le projet d'établissement doit lui être transmis dès son approbation, ainsi que le rapport annuel de sa mise en œuvre. Les informations concernant les modifications apportées pendant la période de validité du projet doivent également lui être communiquées dès leur adoption.

En cas de non-conformité ou de non-cohérence – en particulier, suite à la révision du PREA –, le DRAF adressera un courrier motivé à l'établissement pour lui demander de réviser les aspects concernés.

La DRAF tiendra un tableau de bord des projets des établissements de la région et suivra leur mise en œuvre. Pour cela, le suivi des indicateurs fixés par les projets eux-mêmes et les rapports annuels établis par les directeurs d'établissement seront utilisés en priorité. Si le DRAF le juge utile, il pourra être établi une grille d'indicateurs communs à l'ensemble des établissements de la région. Dans tous les cas, l'état de la mise en œuvre des projets sera présenté annuellement au comité technique paritaire régional (CTPR) en ce qui concerne les établissements publics et au comité régional de l'enseignement agricole (CREA).

La DRAF pourra, enfin, inclure les projets d'établissement dans le champ d'opérations d'évaluation de la politique « enseignement agricole » dans la région.

## 4.3. L'évaluation par l'Inspection de l'enseignement agricole

L'article 1er de l'arrêté du 2 septembre 2002 relatif aux missions de l'Inspection de l'enseignement agricole lui donne compétence pour évaluer la mise en œuvre du projet d'établissement.

Le projet d'établissement ayant le caractère d'une politique publique locale, l'évaluation de sa mise en œuvre relève des concepts et méthodes de l'évaluation des politiques publiques. Il s'agit donc d'analyser les résultats et les effets au regard des objectifs qui ont été assignés à cette politique publique ou qu'elle s'est donné, et des moyens qui lui ont été alloués ou qu'elle a obtenus.

Cette évaluation, qui devrait être réalisée plutôt pendant la dernière année de la mise en œuvre du projet, a deux objectifs : rendre compte de la mise en œuvre et produire des recommandations.

Michel THIBIER

Directeur général de l'enseignement et de la recherche